



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STYLE ET CONFORT

23 RUE DU GUE
BP 6
88350 Liffol-le-Grand

Références : S-23-1428RP

Code AIOT : 0006205081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement STYLE ET CONFORT implanté 23 rue du Gué BP 6 88350 Liffol-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 05/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STYLE ET CONFORT
- 23 rue du Gué BP 6 88350 Liffol-le-Grand
- Code AIOT : 0006205081
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une manufacture de meubles et de sièges de tradition et d'exception. Hormis les lieux les bureaux, les locaux de travail sont constitués par l'atelier menuiserie et l'atelier « tapisserie et couture ».

L'établissement est soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 1530-3 (stockage de bois) et 2410-2 (Atelier où l'on travaille le bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre d'une action collective de la DREAL, la visite d'inspection du 13/07/2023 portait plus particulièrement sur le thème de la prévention du risque incendie qui concerne notamment l'atelier menuiserie de sa manufacture de meubles.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle était constitué de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2410-2 de la nomenclature des installations classées.

Toutefois si l'établissement venait à passer sous le régime de l'Enregistrement, ce référentiel réglementaire serait alors amené à évoluer.

L'exploitant a fait part de son intention de mettre très prochainement des panneaux photovoltaïques sur les toits de ses bâtiments.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L511-2	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Sans objet
4	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant confirme que dans son atelier menuiserie, il a un ensemble de machines fixes pouvant fonctionner simultanément et dont l'addition des puissances (de ces machines) est supérieure à 250 kW, il devra déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2410-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement, de par son activité de travail du bois et sur des tissus, est soumis au risque incendie.

Des moyens de lutte contre l'incendie existent au sein de l'établissement, en suffisance, et annuellement contrôlés, mais dont il convient d'assurer le renouvellement périodique, au niveau des extincteurs notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ou enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

En 2017, l'exploitant avait déclaré son atelier menuiserie, comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique 2410-2, la puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'atelier menuiserie étant alors inférieur à 250 kW.

L'exploitant a fourni à l'inspection une liste, mise à jour en février 2021, des machines qu'il utilise actuellement dans son atelier menuiserie.

Au regard des informations connues à ce jour, la puissance cumulée de toutes les machines **fixes** pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'atelier menuiserie serait en fait supérieure à 250 kW.

Cette puissance cumulée est de l'ordre de 300 kW. Mais l'inspection ne peut statuer sur le caractère **simultané** du fonctionnement des machines de l'atelier menuiserie.

Sous un délai d'un mois, au vu de la liste précitée, l'inspection demande à l'exploitant de confirmer ou d'infirmar le caractère simultané du fonctionnement des machines de son atelier menuiserie. Et si l'addition des puissances de ces machines est supérieure à 250 kW, l'exploitant devra déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2410-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

L'exploitant a fourni le 21/11/2023 un plan de son établissement avec les emplacements des moyens anti-incendie (extincteurs, R.I.A).

Les moyens de lutte contre l'incendie, internes à l'établissement sont constitués de 58 extincteurs, de 8 Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) au rez-de-chaussée de ses ateliers, et de 16 autres extincteurs au 1er étage. Les extincteurs et les R.I.A sont vérifiés annuellement.

Les R.I.A sont alimentés par le réseau d'alimentation en eau potable de Liffol-le-Grand.

Les extincteurs et les RIA sont facilement accessibles en cas de départ de feu, et sont appropriés aux risques présents aux différents endroits du site (bureau, bâtiments dédiés à la fabrication et au stockage des meubles).

L'établissement a également un système de « sprinklers » au droit de ses deux silos à sciure. La dernière vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisée le 31 octobre 2023. Le compte-rendu de vérification périodique « Q4 », en date du 10 novembre 2023, révèle des non-conformités : des extincteurs sont à remplacer. L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de lui fournir l'attestation « Q4 » quand le renouvellement des extincteurs en question aura été acté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Le stockage des produits chimiques pour le vernissage y compris les encours journaliers se trouve sur rétention. Les rétentions sont sur dalle béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Le jour du contrôle de l'inspection, le bon entretien des abords de l'établissement a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite